



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/5494

Délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction des Assemblées

Rapporteur : M. COLLOMB Gérard

SEANCE DU 7 MAI 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 14 MAI 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 30 AVRIL 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 15 MAI 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 15 MAI 2020

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : M. MALESKI Jérôme

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT-MATEN, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, Mme FAURIE-GAUTHIER, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIER, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. SECHERESSE, M. LE FAOU (pouvoir à M. GRABER), Mme LEVY (pouvoir à Mme BAUGUIL), M. BRAILLARD (pouvoir à M. BERNARD), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE), Mme HOBERT (pouvoir à M. GIORDANO), M. RUDIGOZ (pouvoir à Mme PICOT), Mme HAJRI (pouvoir à M. MALESKI)

ABSENTS NON EXCUSES :

2020/5494 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS ACCORDÉES PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - GESTION DE LA
DETTE ET DE LA TRÉSORERIE (SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION DES ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 29 avril 2020 par lequel M. le Maire expose
ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable :

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose, en son 3°, que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

En outre, en vertu du 20° du même article L. 2122-22, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Lors de chaque réunion du Conseil municipal, il appartient au Maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil municipal.

Par délibération n° 2018-4193 du 5 novembre 2018 - *Délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie*, certaines attributions ont été, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune, déléguées au Maire par le Conseil municipal en matière de gestion de la dette et de la trésorerie. Ainsi, cette délibération autorise le Maire à :

- mobiliser des instruments de couverture des risques de taux dont les contrats sont toujours adossés aux emprunts constitutifs de la dette de la Ville et ne peuvent excéder une durée de quinze années ;
- mobiliser des produits de financement des investissements dont l'évolution des taux doit être limitée et la durée ne pas excéder quinze ans ;
- mobiliser des produits de financement de trésorerie qui peuvent être des contrats de lignes de trésorerie ou un programme de billets de trésorerie, pour un montant annuel maximum, dans chacun de ces deux cas, de 150 millions d'euros, ou encore des contrats dit de type « revolving » ;
- procéder aux opérations financières utiles à la gestion de la dette et de la trésorerie ;
- procéder aux placements financiers des fonds disponibles et autorisés de la Ville.

Dans le prolongement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, plusieurs ordonnances ont été publiées pour mettre en place différents aménagements de nature à favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En particulier, le I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dispose :

« I. - Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1^o, 2^o et du 4^o au 29^o de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et aux 1^o, 2^o et du 4^o au 19^o de l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

Le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent I dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal.

Le conseil municipal, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent le conseil municipal décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le maire sur le fondement de celle-ci.

Les décisions prises en application du premier alinéa peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Ces décisions peuvent également être signées par le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les

responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Les actes pris en application du premier et du cinquième alinéa du présent I sont soumis aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 121-39-1 et L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

[...]

V. - Pour l'application des I à IV, au titre de l'année 2020, l'exécutif peut souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :

1° Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;

2° Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;

3° 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019. [...] »

Les dispositions de cet article sont applicables depuis le 12 mars 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire telle que définie par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée (article 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire.

En outre, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 :

« Les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 en application du dernier alinéa des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur ».

En conséquence :

- les délégations d'attributions définies par la délibération n° 2018-4193 du 5 novembre 2018 - *Délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie*, en tant qu'elles ont été prises sur la base du 3° de l'article L 2122-22 du CGCT, expirent à la date de réunion du Conseil municipal de ce jour, soit le 7 mai 2020 ;

- il appartient au Conseil de se prononcer sur le cadre d'exercice de la délégation d'attributions en matière de gestion de la dette, mais aussi de la trésorerie, comme l'y invite le V de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée.

II - Proposition :

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au Conseil municipal de réitérer les délégations attribuées au Maire en matière de gestion de la dette et de la trésorerie, à l'identique de celles précédemment fixées par délibération n° 2018/4193 du 5 novembre 2018.

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 6 ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2511-27 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

DELIBERE

Article 1^{er} - Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin de contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Ville de Lyon ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 1.1 - A la date du 31 décembre 2019, l'encours de la dette s'élevait à 389 779 443 € et il se répartissait de la façon suivante :

Structures / Indices sous-jacents		1 Indices en euros	2 Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	3 Ecart d'indices zone euro	4 Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	5 Ecart d'indices hors zone euro	6 Autres indices
A Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nb produits	58					
	% de l'encours	99,84%					
	Montant	389 169 960 €					
B Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nb produits						
	% de l'encours						
	Montant						
C Option d'échange (swaption)	Nb produits						
	% de l'encours						
	Montant						
D Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nb produits						
	% de l'encours						
	Montant						
E Multiplicateur jusqu'à 5	Nb produits						
	% de l'encours						
	Montant						
F Autres types de structure	Nb produits						1
	% de l'encours						0,16%
	Montant						609 483 €

Article 1.2 - Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

1.2.1- Des instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Lyon souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP ; contrats de taux plancher ou FLOOR ; contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Le Conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 (IOCB1015077C), de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil municipal autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette dont la liste figure en annexe budgétaire du budget primitif voté chaque année ainsi que sur les emprunts nouveaux et les emprunts de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

Les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder quinze années et cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les indexations de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être l'EONIA et ses dérivés (T4M – TAM – TAG n mois), l'ESTER et ses dérivés, les Euribor, les Libor, le Livret A, le LEP, les indexations liées à l'inflation Française ou Européenne, le TMO, le TME, les CMS EUR, les TEC, les OAT ou des taux fixes.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 0,50 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

1.2.2- Des produits de financement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Lyon souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Le Conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 6 août 1992

(NOR/INT/B/92/00212/C), du 15 septembre 1992 (NOR/INT/B/92/00260/C), du 4 avril 2003 (NOR/LBL/B/03/10032/C) et du 25 juin 2010 (IOCB1015077C), de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires que ce soit dans le cadre du programme Euro Medium Term Notes ou sous format stand-alone ;
- des emprunts sous format schuldschein ;
- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration ;
- des emprunts à taux variables ou à taux fixes à barrières ;
- des emprunts à taux variables avec un taux plafond (CAP), un taux plancher (FLOOR) ou associant les deux (COLLAR).

Le Conseil municipal autorise les produits de financement dans la limite des crédits inscrits chaque année en section d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives de l'année.

La durée des produits de financement ne pourra excéder quinze années, y compris pour les émissions obligataires dans le cadre du programme EMTN.

Les indexations de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être l'EONIA et ses dérivés (T4M – TAM – TAG n mois), l'ESTER et ses dérivés, les Euribor, les Libor, le Livret A, le LEP, les indexations liées à l'inflation Française ou Européenne, le TMO, le TME, les CMS EUR, les TEC, les OAT ou des taux fixes.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ou via l'inscription sur une plateforme de financement ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ;
- procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement dans le cadre du contrat de prêt ;
- dans le cadre des réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe et inversement, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux

d'intérêt, allonger la durée du prêt en cas de gain financier, modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- réaliser la mise à jour annuelle du programme EMTN ;
- intégrer un nouvel agent placeur dans le cadre du programme EMTN.

1.2.3- Des produits de financement de la trésorerie :

Depuis 1989, la Ville de Lyon assure une gestion active de sa trésorerie dite de « gestion en trésorerie zéro ». En effet, le recours aux placements de trésorerie étant strictement limité et encadré, il convient de laisser un minimum d'encours sur son compte de dépôt au Trésor. Ainsi, chaque jour, il faut assurer des mouvements de trésorerie par des encaissements ou des décaissements de fonds temporaires, évitant ainsi de mobiliser trop tôt les emprunts budgétaires affectés au financement de l'investissement.

Le Conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la trésorerie et de la dette et dans le cadre des dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (NOR : ECOX0000021L), des circulaires interministérielles du 22 février 1989 (NOR/INT/B/89/00071/C), du 4 avril 2003 (NOR/LBL/B/03/10032/C) et du 25 juin 2010 (IOCB1015077C), de recourir à des produits de financement de trésorerie qui pourront être :

- des contrats de ligne de trésorerie pour un montant maximum annuel de 150 millions d'Euros et dont la durée ne peut excéder un an ;
- des contrats dits de type « revolving » dont la durée ne pourra excéder quinze années ;
- un programme de NEU-CP d'un volume de 150 millions d'Euros et dont la durée d'émission d'un billet ne peut excéder un an.

Les indexations de référence pour ces instruments pourront être l'EONIA et ses dérivés (T4M - TAM - TAG n mois), l'ESTER et ses dérivés, les Euribor, les Libor ou des taux fixes.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 0,50 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;

- définir le type d'amortissement dans le cadre des contrats revolving ;
- procéder à des tirages - émissions - remboursements de fonds dans le cadre des lignes de trésorerie, des contrats revolving et du programme de NEU-CP ;
- procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement ;
- mettre à jour annuellement le programme de NEU-CP ;
- intégrer un nouvel agent placeur dans le cadre du programme de NEU-CP et signer l'ensemble des documents nécessaires.

1.2.4- Des placements financiers :

L'article 116 de la loi de Finances initiale pour 2004 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ces fonds ne peuvent être placés qu'en titre émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, libellés en Euros.

La Ville de Lyon est bénéficiaire de dons et libéralités grevés de charges. A ce titre, elle doit régulièrement réaliser des placements financiers afin de générer des revenus financiers nécessaires à l'accomplissement de ses obligations.

Le Conseil municipal, dans le souci d'optimiser ses placements financiers, et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 22 septembre 2004 (NOR/ECO/R/04/60116/C), donne délégation au Maire en matière de placement de fonds.

Le Conseil municipal autorise les produits de placement dans la limite des crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives de chaque année.

Article 2 - Accepte que, dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Article 3 - Rappelle que :

- les décisions prises sur la base des délégations d'attributions peuvent être signées par :
 - le Maire, un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ;

- le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L 2122-19 du CGCT ;

- lors de chaque réunion du Conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

Article 4 - La présente délibération emporte abrogation de la délibération n° 2018-4193 du 5 novembre 2018 - *Délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie.*

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gérard COLLOMB